

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° : 88/2015

OBJET : Aménagement et utilisation d'une piste VTT/BMX sur un terrain communal.

Nous, Maire de la Commune de MONTREDON des CORBIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.480-1 et suivants qui visent la répression de la dégradation des biens immobiliers (infractions relatives aux constructions, aménagements et démolitions des bâtiments).

Vu l'article R.610-5 du code de la route,

Vu le code de la route, notamment les articles R.417-1 à R.417-13,

Considérant qu'une piste VTT/BMX a été aménagée sur un terrain communal « espace intergénérationnel » près de la salle des associations.

Vu l'achèvement de l'ensemble des travaux et leur réception définitive en date du 28 Juillet 2015.

Vu la conformité établie lors du contrôle du site et des éléments du parcours VTT/BMX par l'établissement agréé SOCOTEC en date du 28 Juillet 2015.

ARRETONS

Article 1^{er}. - La piste VTT/BMX est une installation ludique appartenant à la commune de Montredon des Corbières.

La piste se situe en Zone UC du Plan local d'Urbanisme : secteur espace intergénérationnel à proximité de la salle des associations.

Cet espace est exclusivement réservé à la pratique de loisir suivante : VTT / BMX.

Article 2. - Cet espace est totalement interdit aux engins motorisés.

Article 3. - Les heures d'ouverture du site sont les suivantes tous les jours de 7h00 à 22h00 (du 15 avril au 15 octobre) et de 9h00 à 18h00 (du 16 octobre au 14 avril).

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, d'opérations de réfections ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Les motifs de fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés au panneau à l'entrée du site.

La pratique de l'activité VTT/BMX est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

Article 4. - Aux heures d'ouverture, l'accès à la piste est libre à toutes personnes pratiquant l'activité VTT/BMX.

Cet accès s'effectue sans surveillance municipale.

Les enfants de moins de 18 ans restent sous la surveillance et sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la garde.

Le public doit conserver une tenue et un comportement respectueux envers les autres et envers le matériel mis à leur disposition.

Les spectateurs, en particulier ceux accompagnés de poussettes et landaus, devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et hors trajectoires.

Article 5. - L'accès au site piste et espace intergénérationnel est strictement interdit à tout engin motorisé ainsi qu'aux animaux non tenus en laisse.

Il est strictement interdit sous peine d'amende :

- De circuler ou d'accéder au site avec des engins motorisés qui doivent rester stationnés sur la zone parking.
- De modifier ou de rajouter même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- D'utiliser tout appareil sonore susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité.
- D'allumer des feux ou barbecues en dehors de l'espace aménagé et prévu à cet effet.
- D'utiliser des pétards ou des feux de Bengale.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et ou des stupéfiants.
- D'introduire tous emballages ou objets susceptibles de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, notamment les récipients ou contenants en verre, métaux, plastiques ou cartons.
- De lancer des objets susceptibles de blesser ou de souiller les usagers du site.

Afin de préserver la propreté du site, les détritrus doivent être déposés dans les poubelles à proximité de l'espace intergénérationnel.

Article 6. En cas d'accident ou d'urgence, les services de secours à contacter le plus rapidement possible sont :

- Numéro 18 ou 112 Pompiers
- Numéro 17 Gendarmerie ou Police
- Numéro 15 SAMU.

Toute personne constatant un défaut ou un élément pouvant être source de danger pour les utilisateurs doit en faire part au secrétariat de la Mairie au 04 68 42 06 38

Article 7. Les utilisateurs devront veiller à porter une tenue et des chaussures adaptées à la pratique du VTT / BMX

Le port des équipements de protection individuelle notamment casque, genouillères et coudières sont obligatoires.

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leur matériel et à faire une reconnaissance de la piste pour vérifier l'absence d'obstacle ou de danger.

Article 8. Les manifestations (spectacles, démonstrations, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale.

Article 9. De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les pratiquants acceptent les risques liés à la pratique de l'activité autorisée. Ils doivent souscrire préalablement une assurance couvrant leur responsabilité civile et offrant des garanties en cas de dommages corporels et matériels.

Article 10. Le présent Arrêté est consultable sur le site internet de la mairie <http://www.mairie-montredoncorbières.fr/>, est affiché sur le site, et est disponible sur simple demande auprès du secrétariat de la Mairie de Montredon des Corbières.

En accédant à l'espace intergénérationnel et à la piste VTT/BMX, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Ils veilleront également à le faire appliquer aux personnes placées sous leur responsabilité.

Le public a obligation d'obtempérer aux injonctions des agents de l'administration communale et des élus en ce qui les concernent.

L'observation des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et procès verbal sera dressé à leur encontre.

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règles en vigueur.

Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Narbonne et Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le préfet de l'Aude.

Article 11. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En Mairie, le 29 Juillet 2015

Eric MELLET
Maire de Montredon des Corbières
Vice-Président de la Communauté du Grand Narbonne

